

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.188 du 25 octobre 2016

A. 220.438/XI-21.286

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

1. XXXXX,
2. YYYYY,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me B. DENAMUR, avocat
avenue Brugmann 60
1190 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 octobre 2016, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sollicite la cassation de l'arrêt n° 173.932 du 1^{er} septembre 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 174.795/VII, en ce qu'il annule la décision de refus de visa prise le 18 mai 2015 à l'égard de XXXXX.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 octobre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

L'arrêt attaqué, statuant sur un recours en annulation introduit par XXXXX et YYYYYY contre deux décisions de refus de visas du 18 mai 2015, annule la décision prise à l'égard de la première partie adverse en cassation et rejette le recours pour le surplus.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « de l'article 10, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes telle que prescrite aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil et en particulier des fiches de paie du regroupant et de la décision de refus de visa du 18 mai 2015, de l'étendue de l'obligation de motivation telle que visée aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur de droit».

Dans une première branche, le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué « viole la foi due aux dites fiches de paie du regroupant établies par le secrétariat social PARTENA telles qu'elles figurent au dossier administratif et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que l'article 10, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'il « ressort du dossier administratif que les fiches de paie du regroupant communiquées par le défendeur comportent chacune un coupon ».

Le requérant expose le contenu de « l'article 5 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ». Il fait valoir que « la présence de ces coupons démontre que la Société M.R.J., dont le regroupant est dirigeant, est censée effectuer le paiement de la rémunération de la main à la main, soit en liquide », que « dans l'hypothèse où la rémunération est payée par virement bancaire, la fiche de paie ne comporte en effet pas un tel coupon », qu'il « apparaît, en outre, desdites fiches de paie que ces coupons ne sont ni complétés, ni signés, ni détachés », que « le premier juge ne pouvait donc décider, sans violer la foi due aux fiches de paie figurant au dossier administratif et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, d'une part "qu'il [le regroupant] a bénéficié à ce titre, d'un salaire de 2000 euros nets par mois" et d'autre part que "aucun élément figurant au dossier administratif avant la prise du premier acte attaqué ne permett[ait] en soi de démontrer avec certitude le

mode de paiement" », que « sa décision emporte également violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il relève que le regroupant a bénéficié d'un salaire alors que rien n'indique qu'il disposait effectivement, à titre personnel, des sommes portées en compte sur les fiches de paie établies par le secrétariat social », qu'aucun « élément du dossier administratif n'établit que le regroupant dispose à titre personnel des sommes mentionnées sur les fiches de paie déposées au dossier administratif » et qu'en « décidant le contraire, le premier juge viole l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une seconde branche, le requérant soutient qu'en considérant que la première décision attaquée ajoute à la loi, l'arrêt entrepris viole « la foi due aux fiches de paie du regroupant figurant au dossier administratif ainsi que la décision de refus de visa du 18 mai 2015 », que « le premier juge relève qu'"aucun élément figurant au dossier administratif avant la prise du premier acte attaqué ne permettant en soi de démontrer avec certitude le mode de paiement"», que « comme indiqué dans la première branche du moyen, lesdites fiches de paie comportent un coupon duquel il apparaît expressément et de façon non équivoque que la société M.R.J. rémunère son dirigeant, le regroupant, en liquide », que le « premier juge ne pouvait dès lors, comme déjà relevé, sans violer la foi due auxdites fiches de paie relever que rien dans le dossier administratif, avant la prise du premier acte attaqué, ne permettait de démontrer avec certitude le mode de paiement du regroupant », que « le premier juge ne pouvait considérer "quoi qu'il en soit [que] l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que reproduit ci-avant, n'exige nullement que le paiement des revenus doive s'effectuer via un compte bancaire" sans violer la foi due à la décision de refus de visa du 18 mai 2015 », que « la décision de refus de visa constate que les fiches de paie du regroupant démontrent que la rémunération du regroupant doit lui être versée en liquide », qu'elle « en déduit, sans être contredite par le premier juge, que ceci empêche qu'il produise des extraits bancaires pour servir de preuve du versement effectif et régulier de son salaire et en conclut qu'aucune preuve n'est produite pouvant établir que ce salaire a bien été versé et que le regroupant a pu en disposer effectivement et personnellement », qu'en « indiquant que "l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que reproduit ci-avant, n'exige nullement que le paiement des revenus doive s'effectuer via un compte bancaire" et que "la première décision attaquée ajoute à la loi à cet égard" et en considérant ainsi que le requérant exige du regroupant qu'il démontre être payé sur un compte bancaire, le premier juge fait une lecture erronée de la décision attaquée devant lui et lui donne une portée qu'elle n'a pas, violant ainsi la foi qui lui est due et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil », que le « premier juge conclut, également à tort, sur base de ces constats erronés que "(...) la partie défenderesse est -en l'espèce- restée en défaut de préciser ce qu'elle entend par « document officiel attestant de la véracité des informations

reprises [par ces fiches de paie] et que « (...) la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments afin de déterminer si le conjoint de la requérante disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, tels que requis par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et violé son obligation de motivation formelle"», qu'une « simple lecture de la décision originellement querellée démontre que le requérant a expliqué à suffisance de droit et de fait pour quel motif il estimait qu'aucun document officiel ne permettait d'attester de la véracité des informations reprises par les fiches de paie en indiquant "Que le fait que ces versements aient été effectués en [liquide], empêche de produire des extraits de compte en banque, qui pourraient servir à apporter la preuve du versement régulier des salaires" et que "il n'existe aucune preuve valable que Monsieur perçoive effectivement une rémunération [de] la part de la société [...] SA"» et qu'en « estimant le contraire, le premier juge viole la foi due à la décision de refus de visa et impose au requérant de donner les motifs de ses motifs en violation de l'obligation de motivation imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, obligation à laquelle il donne une étendue qu'elle n'a pas ».

La décision du Conseil d'État

Première branche

L'arrêt attaqué n'a pas violé la foi due aux fiches de paie figurant dans le dossier administratif. Ces fiches mentionnent bien le paiement d'un salaire d'un montant de 2000 euros. Par ailleurs, si ces fiches contiennent des coupons, ceux-ci ne sont ni complétés, ni signés, comme le relève le requérant. Dès lors, la seule présence de ces coupons n'établit pas en soi un paiement de la main à la main étant donné que, comme le précise le requérant, en cas de paiement de la main à la main, l'article 5, § 1^{er}, de la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement. Dès lors que ces coupons n'ont pas été complétés, ni signés, leur seule présence n'atteste pas que la partie adverse a été payée de la main à la main. Le premier juge a donc pu décider, sans violer la foi due aux fiches de paie, qu'aucun « élément figurant au dossier administratif avant la prise du premier acte attaqué ne [permet] en soi de démontrer avec certitude le mode de paiement ».

L'arrêt entrepris n'a pas davantage méconnu l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge ne s'est pas prononcé sur le point de savoir si la partie adverse « disposait », au sens de cette disposition, des sommes mentionnées sur les fiches de paie. Il a seulement relevé à juste titre que ces fiches laissaient apparaître qu'il avait bénéficié d'un salaire d'un montant de 2000 euros.

La première branche n'est manifestement pas fondée.

Seconde branche

Pour les raisons exposées lors de l'examen de la première branche, le premier juge a pu décider, sans violer la foi due aux fiches de paie, qu'aucun « élément figurant au dossier administratif avant la prise du premier acte attaqué ne [permet] en soi de démontrer avec certitude le mode de paiement ».

L'arrêt attaqué n'a pas davantage violé la foi due à la décision de la partie adverse qu'il a annulée en considérant que « quoi qu'il en soit [...] l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, [...], n'exige nullement que le paiement des revenus doive s'effectuer via un compte bancaire ».

Il ressort en effet de cette décision que le requérant a estimé que la partie adverse ne pouvait pas apporter la preuve du versement régulier des salaires en raison du fait qu'elle ne pouvait produire des « extraits de banque » dès lors que les versements avaient été effectués en liquide. En statuant de la sorte, le requérant a nécessairement exigé que les versements se fassent sur un compte bancaire pour que la partie adverse puisse les prouver. Le requérant n'a pas déduit l'absence de preuve des versements qu'il estime avoir été effectués en liquide, du fait que les quittances n'étaient pas complétées, ni signées alors que cela est requis par l'article 5, § 1^{er}, de la loi précitée du 12 avril 1965. Il a considéré que cette preuve n'était pas apportée car la partie adverse ne pouvait pas produire des extraits bancaires. A cet égard, l'arrêt attaqué a relevé à juste titre que « l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, [...], n'exige nullement que le paiement des revenus doive s'effectuer via un compte bancaire ».

Le premier juge a également considéré valablement que le requérant ne précisait pas ce qu'il entendait par « document officiel attestant de la véracité des informations reprises par [ces] fiches de paie ». La décision annulée n'apporte en effet aucune précision à ce sujet. Il n'est nullement manifeste à la lecture de cette décision que les documents officiels évoqués soient les extraits bancaires mentionnés dans l'alinéa suivant.

Enfin, l'arrêt attaqué n'a pas exigé que le requérant donne les motifs de ses motifs mais a annulé la décision entreprise car il a considéré que les motifs qui la fondaient étaient illégaux.

La seconde branche n'est manifestement pas fondée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------